

# **GE\_GERICHTE A/3302/2024 vom 4. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3302\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3302_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3302/2024 du 4 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3302/2024 del 4 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Est litigieuse la taxe de promotion du tourisme pour l'année 2024.

#### **E. 2.1**

Il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme. Par entreprise, on entend tant le siège ou établissement principal que la succursale ou tout autre établissement secondaire (art. 17 al. 1 let. d et 25 al. 1 LTour).

L'assujettissement à la taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le RTour en fonction de l'importance des retombées du tourisme et de la rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée, et de l'importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question (art. 25 al. 2 let. a et b LTour). La taxe de base ne peut être inférieure à CHF 100.- et supérieure à CHF 5'000.- (art. 25 al. 3 LTour). Elle est pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de celui-ci (coefficient de pondération ; art. 25 al. 4 LTour). La taxe est exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile en cours (art. 25B al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LTour). Sur réclamation motivée du débiteur de la taxe, l'autorité de perception peut en outre l'exonérer s'il n'est manifestement pas en relation avec le tourisme (art. 27 al. 2 LTour). La décision d'exonération peut être reconsidérée en tout temps (art. 27 al. 3 LTour). La taxe de promotion du tourisme est une charge de préférence (ATA/239/2011 du 12 avril 2011 consid. 5b et les références citées).

#### **E. 2.2**

Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux art. 25 à 27 LTour (art. 19 LTour). Retirent un avantage direct du tourisme ceux qui sont en relations d'affaires directes avec des visiteurs extérieurs, soit en leur fournissant des services, soit en leur vendant des marchandises (art. 11 al. 1 RTour). Retirent un avantage indirect du tourisme, ceux qui travaillent en relation avec des entreprises qui satisfont des besoins des visiteurs extérieurs (art. 11 al. 2 RTour). Sont assujettis à la taxe de promotion du tourisme en fonction de leur localisation géographique ceux qui exercent une activité économique incluse dans la liste de l'art. 26 al. 2 et 3 RTour (art. 24 al. 1 RTour). Les établissements principaux et les succursales sont assujettis et taxés séparément, chaque établissement ou succursale faisant l'objet d'une taxation selon les caractéristiques qui lui sont propres (art. 24 al. 2 RTour). Aux termes de l'art. 26 al. 3 ch. 59 RTour, les agences de protection font partie des activités économiques assujetties à la taxe de promotion du tourisme. Il est perçu une taxe de base, dont le montant tient compte de l'intensité du lien de connexité entre l'activité économique considérée et le tourisme, multipliée par les

coefficients de l'art. 27 LTour (art. 26 al. 1 RTour). Les agences de protection font partie des activités économiques taxées pour un montant de CHF 2'000.-, quelle que soit leur localisation géographique (art. 26 al. 3 ch. 59 RTour). Lorsque l'effectif du personnel de l'entreprise ou de la succursale concernée est de onze à 20 personnes, le montant de la taxe est multiplié par deux (art. 27 let. c RTour).

### **E. 2.3**

Le débiteur qui conteste son assujettissement à la taxe de promotion du tourisme doit prouver, avec indication des motifs et production des pièces justificatives utiles, que lui ou son entreprise n'entretiennent aucune relation commerciale, directe ou indirecte, avec des personnes résidant hors du canton de Genève (art. 29 al. 3 RTour).

### **E. 2.4**

La taxe de promotion du tourisme, nommée initialement la taxe d'encouragement au tourisme, est apparue à la suite de l'adoption de la loi 9441 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (MGC 2005-2006/I D/3 297). Selon les travaux législatifs relatifs au projet de loi (ci-après : PL) 9441 modifiant la LTour, la philosophie générale de la taxe de promotion du tourisme consistait à faire financer une activité par les personnes qui étaient susceptibles de profiter de ses retombées (MGC 2004-2005/IV A 2047). Ce souhait d'adapter le montant de la taxe d'encouragement au tourisme à la capacité contributive de certains assujettis est justifié, même si cette taxe n'est pas à proprement parler un impôt lié à un bénéfice réel et chiffrable qui serait réalisé grâce au tourisme. Dans ce genre de taxe, ce qui est déterminant est l'appartenance à un cercle de bénéficiaires potentiels de l'activité en question, en l'occurrence, la promotion du tourisme. Les règles d'équité commandent toutefois que la taxe demeure proportionnée, dans une certaine mesure, aux moyens de son débiteur. Mais le seul critère du nombre d'employés de l'entreprise n'est pas adéquat pour atteindre ce but et produit même des effets indésirables, car il pourrait se trouver parmi les exonérés des « petites entreprises » faisant en réalité partie du cercle des forts bénéficiaires potentiels des retombées du tourisme d'agrément ou d'affaires (dans le commerce de luxe ou la finance, par exemple). C'est donc toute l'échelle des taxes qui doit être refondue en fonction de l'activité exercée. Cela sera réalisé par le biais du règlement d'application, dont la commission de l'économie a par ailleurs demandé à pouvoir discuter les orientations (MGC 2004-2005/IV A 2048). Le cercle des assujettis à la taxe de promotion du tourisme serait toutefois étendu et l'échelle de perception actuelle devrait être revue dans l'optique d'une taxation encore plus modique des petites entreprises peu dépendantes du tourisme ou qui génèrent de faibles bénéfices (MGC 2004-2005/IV A 2049).

### **E. 2.5**

Dans un arrêt ATA/1521/2017 du 21 novembre 2017 (consid. 2c), la chambre administrative a confirmé sa jurisprudence selon laquelle en soumettant à la taxe les activités économiques exercées à l'intérieur des centres commerciaux, quelle que soit la localisation de ces derniers, le Conseil d'État n'avait pas outrepassé la délégation législative qui lui était conférée par la LTour (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_763/2009 du 28 avril 2010 consid. 5.4 ; ATA/500/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/239/2011 du 12 avril 2011 consid. 4).

### **E. 2.6**

La portée de la maxime inquisitoire est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Ce devoir comprend en particulier l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves

commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 5a ; ATA/871/2015 du 25 août 2015 consid. 3c et les références citées). La jurisprudence considère que le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits est spécialement élevé s'agissant de faits que la partie connaît mieux que quiconque (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_284/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.3 ; 1C\_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.3 et les références citées). Dans le cadre de la procédure de réclamation, le débiteur qui conteste son assujettissement à la taxe de promotion du tourisme doit prouver, avec indication des motifs et production des pièces justificatives utiles, que lui ou son entreprise n'entretiennent aucune relation commerciale, directe ou indirecte, avec des personnes résidant hors du canton de Genève (art. 29 al. 3 RTour). Les réclamations non motivées ou non accompagnées de pièces justificatives sont déclarées irrecevables (art. 29 al. 5 RTour).

### **E. 2.7**

Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_266/2020 du 27 mai 2020). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 1C\_277/2020 du 27 août 2020 consid. 2.2 ; 1C\_267/2019 du 5 mai 2020 consid. 4.1). Le principe de la bonne foi régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables. Le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (art. 5 et 9 Cst. ; ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 8.1).

### **E. 3**

En l'espèce, les buts statutaires de la recourante mentionnent qu'elle opère « toutes activités de surveillance et de protection de personnes, biens mobiliers et immobiliers, de conseil et concept de sécurité, de transports de fonds et valeurs, de détective privé, liées à la formation et l'entraînement de personnels de sécurité ». Ces éléments ressortent également de son site internet <https://www.risk-security.com>. Il ressort, en outre, du dossier que la recourante exerce une activité de protection au sein du canton de Genève. À l'aune de ces éléments, elle fait donc partie des entités assujetties en application des art. 25ss LTour, notamment en tant qu'« agence de protection » visée directement par l'art. 26 al. 3 ch. 59 RTour. La recourante reproche à l'intimée de ne pas avoir suffisamment pris en compte les pièces produites dans le but de soutenir l'exonération demandée. Les pièces produites par la recourante étaient caviardées, ne laissant apparaître que les codes postaux de ses clients ainsi qu'une activité à l'hôtel B\_\_\_\_\_, sans plus d'informations. La recourante a, en particulier, produit une liste de ses clients avec le montant qui leur a été facturé. Les noms étaient caviardés, seuls les codes postaux et la commune – essentiellement genevois – étaient visibles. Cette liste ne permet cependant nullement de déduire que l'activité de la recourante ne la plaçait pas dans une situation où elle n'avait pas bénéficié, directement ou

indirectement, des retombées du tourisme à Genève. En l'absence de précision sur les personnes ou sociétés auxquelles elle a facturé ses prestations en 2024, il n'est pas possible de tirer des conclusions renversant la présomption selon laquelle elle a bénéficié de telles retombées. Alors que le fardeau de la preuve lui appartenait, conformément à la jurisprudence ( ATA/1210/2024 du 15 octobre 2024 consid. 3.7), elle n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour renverser ladite présomption. En d'autres termes, les pièces apportées, trop succinctes, n'établissent pas qu'elle n'entretenait, en 2024, aucune relation commerciale, directe ou indirecte, avec des personnes résidant hors du canton de Genève (art. 29 al. 3 RTour). En outre et comme indiqué dans l'arrêt ATA/970/2023 précité concernant la recourante, elle ne peut reprocher à l'intimée d'agir de manière contraire à la bonne foi en l'assujettissant en 2024, alors qu'elle l'avait exonérée de 2012 à 2020 et en 2022. En effet, les décisions en cause mentionnaient clairement l'art. 27 al. 3 LTour, qui permet, en tout temps, de reconsidérer la décision d'exonération de la taxe. La recourante n'était donc pas sans savoir que ladite exonération ne pouvait être considérée comme acquise. Dans l'hypothèse où celle-ci devait être considérée comme telle, sa portée devrait être relativisée au regard du principe de la légalité, dès lors qu'il est établi que la recourante remplit les conditions d'assujettissement de l'art. 26 al. 3 ch. 59 RTour. En conclusion, c'est de manière conforme au droit que l'intimée l'a assujettie à la taxe de promotion du tourisme. Pour le surplus, le coefficient de taxation utilisé n'est pas contesté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.